

**Dixième session**

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Examen des propositions d'amendement	2
A. Observations générales	2
B. Examen des propositions d'amendement de la Belgique	3
C. Examen de la proposition du Mexique	3
D. Examen de la proposition des Pays-Bas	4
E. Examen de la proposition de la Trinité-et-Tobago et du Belize	5
F. Examen d'amendements à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve.....	6
III. Examen de la question de l'adoption de règles ou de directives procédurales	6
A. Observations générales	6
B. Observations sur le projet de directives procédurales	7
IV. Voie à suivre	9
Annexe I : Belgique	10
Annexe II : Mexique : Amendement relatif à l'emploi des armes nucléaires concernant l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	11
Annexe III : Pays-Bas : d'insertion du crime de terrorisme dans le Statut de Rome	18
Annexe IV : Trinité-et-Tobago et Belize.....	20
Annexe V : États de l'Union africaine Parties au Statut de Rome	22
Annexe VI : Proposition de modifications à apporter à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve.....	23
Annexe VII : Projet de directives procédurales du Président	25
Annexe VIII : Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus	26

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les amendements (ci-après le « Groupe de travail ») a été créé, à la huitième session de l'Assemblée, par la résolution ICC-ASP/8/Res.6, aux fins « d'examiner [...] les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter. »

2. Au cours de sa neuvième session, l'Assemblée, par sa résolution ICC-ASP/9/Res.3, a prié le Bureau de « de préparer un rapport devant être soumis à la dixième session de l'Assemblée sur les règles procédurales ou les directives que doit suivre le Groupe de travail sur les amendements. » Ledit rapport, reproduit en tant qu'annexe II du document ICC-ASP/9/20 de la neuvième session de l'Assemblée, prévoit par ailleurs que des consultations informelles doivent avoir lieu à New York et que « ces consultations aur[on]t pour objet d'atteindre un plus grand degré de précision tant en ce qui concerne les vues exprimées sur le fond des propositions d'amendement que sur la procédure à suivre pour statuer sur lesdites propositions. »

3. En conséquence, le Groupe de travail a tenu des réunions intersessions. Des consultations informelles ont eu lieu le 19 mai, le 28 septembre et le 2 décembre 2011, à partir de trois documents présentés par le Président du Groupe de travail, son Exc. l'Ambassadeur Paul Seger (Suisse), à savoir : une note pour les besoins de la discussion, datée du 1^{er} mai ; un projet de directives de procédure, daté du 12 septembre ; et des extraits du rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance du Bureau, daté du 23 novembre.

II. Examen des propositions d'amendement

A. Observations générales

4. Le Groupe de travail a reçu et examiné des observations de portée générale et s'étendant à plusieurs domaines sur les propositions d'amendement dont il était saisi. Certaines délégations ont souhaité connaître la base exacte de l'incrimination des comportements visés par les propositions d'amendement, et se sont demandé si la violation de règles de cet ordre implique des sanctions de portée universelle. Un tel état de choses ne peut qu'avoir une incidence, de manière plus générale, sur le Statut : le Statut confère-t-il simplement compétence à la Cour sur les crimes internationaux existants, ou bien incrimine-t-il certains comportements ? La remarque a été faite à cet égard que certaines propositions d'amendement portent sur des comportements qui ne sont pas érigés en infractions par le droit international coutumier. Cependant, de l'avis d'autres délégations, il advient souvent que des normes primaires ne soient pas suivies de normes secondaires, et il a été rappelé que, à l'occasion de la Conférence de Rome de 1998, des doutes ont été émis sur le fait que certains crimes de guerre aient été déjà prohibés par le droit international coutumier. À cet égard, l'on s'est interrogé également sur la valeur du principe selon lequel de nouveaux crimes ne peuvent être examinés que s'ils sont déjà érigés en infractions par le droit international coutumier.

5. S'agissant du moment choisi, il a été rappelé que le Statut de Rome 1998 avait visé à obtenir un appui universel. Toute démarche tendant à étendre la compétence de la Cour risquait d'avoir une incidence sur l'universalité de cet instrument. De plus, il serait mal venu de diviser les États Parties à un moment où la Cour traite de maintes questions politiques sensibles. Compte tenu des ressources considérables que l'Assemblée avait engagées à l'occasion de l'examen de crime d'agression, on a estimé qu'il fallait faire preuve d'une certaine prudence avant de s'engager dans des discussions portant sur de nouvelles propositions d'amendement.

6. Il a également été suggéré d'attendre l'achèvement d'un cycle judiciaire complet, de façon à ce que l'Assemblée dispose de davantage d'éléments d'information sur la pratique de la Cour, avant de procéder à l'examen de nouveaux amendements. Il a été également avancé que, dans le cadre même des dispositions existantes du Statut de Rome, des mesures

supplémentaires doivent être prises aux fins d'apporter à la Cour l'appui et la coopération nécessaires, dans la mesure où des problèmes s'étaient posés à cet égard en ce qui concerne certains États Parties. Compte tenu de cet état de choses, l'on peut douter que le moment fût bien choisi pour examiner les nouvelles propositions d'amendements. Selon d'autres intervenants, il n'est peut-être pas nécessaire d'attendre l'achèvement d'un cycle judiciaire complet, compte tenu de l'importance qu'il y a de tenir compte des progrès intervenus dans la sphère du droit international.

7. Deux critères, appelant un examen supplémentaire, ont été avancés : les propositions d'amendement ont-elles trait à des crimes ayant une portée internationale et les propositions en question sont-elles de nature à susciter le consensus ? Il a été soutenu qu'il est important de ne pas surcharger la Cour ni de rompre l'équilibre que concrétise le Statut de Rome, mais de se concentrer tout d'abord sur la mise en œuvre du corpus juridique existant.

B. Examen des propositions d'amendement de la Belgique

8. Au cours de la période considérée, la Belgique a rappelé qu'elle avait présenté trois propositions d'amendement. La première, adoptée à Kampala en 2010, visait à ce que la compétence conférée à la Cour, dans le cadre de conflits armés internationaux, pour trois crimes, s'étende, pour lesdits crimes, aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Les deux autres propositions d'amendement ont été présentées conjointement par 13 États Parties, mais n'ont pas été soumises à la Conférence de révision. La première proposition vise à étendre la liste des crimes de guerre à l'utilisation de certaines armes, telles que définies et prohibées par la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Traité d'interdiction des mines antipersonnel. La seconde proposition avance un dispositif similaire pour les armes visées par la Convention sur certaines armes classiques, et notamment celles qu'énumèrent les protocoles 1 et 4. Le libellé des propositions a été mis à jour par rapport aux versions antérieures (annexe I), par exemple en remplaçant, dans le texte anglais, « *using* » par « *employing* », afin d'être plus fidèle à la terminologie du Statut*. Par ailleurs, il est possible de débattre à nouveau de l'argument écartant l'examen de la Convention sur les bombes à sous-munitions, cette convention étant entrée en vigueur à la fin de 2010. La Belgique a indiqué qu'elle pourrait présenter un document non officiel, contenant des propositions supplémentaires à examiner, aux fins d'harmoniser le régime des crimes de guerre en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et en cas de conflit armé présentant un caractère international.

9. Certaines délégations ont indiqué qu'elles étaient toutes disposées à examiner les propositions de la Belgique, qui bénéficiaient de leur soutien initial. Selon d'autres points de vue, il s'imposait de s'assurer que les crimes proposés étaient déjà sanctionnés par le droit international existant et que, si tel était le cas, le comportement incriminé permettait d'établir l'existence d'une responsabilité pénale individuelle en droit international, ainsi que d'examiner quel était l'état du droit en vigueur en ce qui concerne les armes qu'il était proposé d'interdire. Des États se sont également inquiétés de la création d'obligations, en vertu du Statut de Rome, à l'égard d'États n'ayant pas ratifié les conventions sur la base desquelles la Belgique fondait l'institution des nouveaux crimes.

C. Examen de la proposition du Mexique

10. Le Mexique a présenté une version révisée de sa proposition qui ne fait plus référence à la menace d'utilisation d'armes nucléaires (annexe II). Seule l'utilisation d'armes nucléaires serait incriminée. Ce faisant, le Mexique a précisé qu'en cas d'adoption, l'amendement ne prendrait effet qu'à l'égard des États l'ayant accepté. Ledit amendement a pour objet de combler une lacune du Statut de Rome.

11. Certaines délégations se sont préoccupées de l'incidence que peut avoir cette proposition d'amendement au regard de l'universalité de la Cour, et notamment à l'égard d'États qui ont adopté une politique de dissuasion nucléaire. Il a été également fait état de l'absence d'accord définitif parmi les États sur l'illicéité, en toutes circonstances, des armes nucléaires, la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la*

* NDT : Sans objet en français.

menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ayant refusé de se prononcer sur la légalité de leur utilisation dans des cas extrêmes de légitime défense, et, à ce sujet, il a été indiqué qu'il convient de garder à l'esprit l'intégralité des motifs de l'avis consultatif.

12. D'autres États ont exprimé de sérieux doutes touchant l'éventuelle licéité de l'emploi d'armes nucléaires. On s'est demandé à cet égard si l'emploi de telles armes n'est pas déjà couvert par certains des crimes figurant à l'heure actuelle dans le Statut, à l'instar du crime d'agression et d'autres crimes, étant donné qu'étaient connus les effets excessifs qui les accompagnent. La question a été posée de savoir si les dispositions de l'article 31, paragraphe 1, alinéa c), du Statut de Rome, instituant des motifs d'exonération de responsabilité pénale en cas de légitime défense, s'appliquent également. Des États se sont félicités que la proposition révisée ne fasse plus état, en tant qu'infraction, de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et qu'il soit indiqué par ailleurs que cette proposition ne devait s'appliquer qu'aux États Parties ayant accepté l'amendement, tout en se demandant quelle pouvait être la valeur ajoutée de l'incrimination de l'emploi des armes nucléaires.

13. S'agissant de la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires est couverte, le cas échéant, par les dispositions en vigueur du Statut ou celles d'autres instruments internationaux, le Mexique a considéré que les dispositions en question ne suffisent pas à constituer le fondement d'une responsabilité pénale individuelle, au regard d'actes de cet ordre, et que sa proposition a le mérite supplémentaire d'incriminer clairement le comportement en question et de déférer en conséquence à la justice les auteurs des infractions visées. Le Mexique a distribué une note révisée exposant sa position, datée du 8 juillet 2011 et contenant des réponses plus détaillées aux questions soulevées.

D. Examen de la proposition des Pays-Bas

14. Les Pays-Bas ont présenté à nouveau leur proposition afférente au crime de terrorisme (annexe III). Cet État, bien qu'il soit au courant des arguments concernant l'absence d'une définition du terrorisme qui soit acceptée sur le plan universel, a jugé toutefois qu'il est possible d'aller de l'avant et d'entamer les travaux visant à l'inclusion du crime de terrorisme dans le Statut de Rome. L'amendement proposé ajoute un point e) au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi libellé : « e) Le crime de terrorisme », ainsi qu'un paragraphe 3 disposant que la Cour ne pourra exercer sa compétence en la matière qu'une fois accepté un amendement précisant la définition et les éléments du crime.

15. Des délégations ont évoqué les négociations en cours, au sein des Nations Unies, sur la Convention générale sur le terrorisme international, et ils ont émis des doutes quant à l'intérêt d'ajouter un nouvel alinéa e) au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut. Avoir recours à la technique de l'espace destiné à une insertion ultérieure ne constitue pas, à leur avis, la voie à suivre la plus indiquée, étant donné que, à la différence du crime d'agression, qui avait été inséré à l'article 5, paragraphe 2, du Statut, lors de la Conférence diplomatique de Rome de 1998, sur la base d'un accord entre États, la proposition d'inclusion du terrorisme n'a donné lieu à aucun accord de cet ordre. Par ailleurs, il faudrait procéder à deux cycles de ratifications avant que les dispositions ne puissent être mises en œuvre, le premier aux fins d'incriminer les actes en cause, dans un sens général, et le second à l'occasion d'une phase ultérieure, une fois un accord intervenu sur une définition. Des doutes ont été émis à cet égard en ce qui concerne le caractère judicieux de l'insertion du crime de terrorisme dans le Statut de Rome, même une fois que les États se seront accordés sur une définition dans le cadre des négociations portant sur la Convention générale.

16. On a évoqué également la nécessité d'axer tous les efforts sur la consolidation de la Cour ainsi que l'incidence que pourrait avoir l'adoption d'un tel amendement vis-à-vis de l'universalité du système du Statut de Rome. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3 de la proposition, aux termes de laquelle ladite disposition devrait être conforme aux articles correspondants de la Charte des Nations Unies, l'on s'est demandé à quelles dispositions spécifiques il est fait référence et s'il est nécessaire d'en faire mention. Enfin, bien que la menace posée par le terrorisme ait été reconnue, il a été également constaté que la communauté internationale avait déjà adopté un nombre considérable de mesures en ce domaine. On s'est donc interrogé sur l'intérêt de mêler la Cour aux efforts engagés sur ce point.

17. Les Pays-Bas ont fait valoir qu'ils comprenaient les observations visant à ne pas altérer l'équilibre fragile que consacrait le Statut et ils ont exprimé, jusqu'à un certain point, un avis identique. Toutefois, le Statut devait être considéré dans une perspective tenant compte de tous les éléments. De plus, le crime de terrorisme avait été inclus dans la Résolution E de l'Acte final de la Conférence de Rome de 1998 aux fins d'un examen ultérieur. En ce qui concerne la technique de l'espace destiné à une insertion ultérieure, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils examineraient avec attention les points soulevés.

E. Examen de la proposition de la Trinité-et-Tobago et du Belize

18. La Trinité-et-Tobago a rappelé que la proposition portant sur le trafic de drogues (annexe IV) datait de 1998 et a relevé que l'amendement en question, soumis par la Trinité-et-Tobago et le Belize, correspond à une initiative des pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). En outre, la question du crime d'agression ayant été résolue à Kampala, le moment est venu de débattre du bien-fondé de nouveaux amendements. L'état de la responsabilité pénale internationale, en matière de trafic de drogues, ne correspond pas à l'heure actuelle à ce qu'il devrait être, de nombreux trafiquants demeurant en liberté. Il n'a pas été possible de résoudre le problème par le biais de la seule coopération bilatérale. C'est pour cette raison qu'un amendement au Statut de Rome a été proposé. La Trinité-et-Tobago a mis l'accent sur le fait que le problème du trafic de drogues est une réalité palpable pour beaucoup et que, dans ces conditions, si les États des Caraïbes ont, par solidarité et par respect de l'état de droit, accepté l'insertion du génocide et des crimes contre l'humanité dans le Statut, il est temps que la communauté internationale se penche sur les problèmes de la région, l'objectif étant non pas d'introduire des éléments de confusion au sein de la Cour et de surcharger son rôle, mais d'éradiquer le trafic de drogues.

19. Les délégations ont souligné le rôle important qu'a joué la Trinité-et-Tobago dans la création de la Cour. Il a été fait état du lien entre le trafic de drogues et la paix et la sécurité internationales, dans la mesure où les activités liées au trafic de drogues assurent, le cas échéant, le financement de certains crimes. Plusieurs délégations, tout en reconnaissant la gravité du trafic international de drogues, ont toutefois émis des doutes sur l'utilité d'introduire une disposition à ce sujet dans le Statut de Rome, étant donné que, par tradition, l'on a considéré que les actes en question relèvent de l'ordre interne des États.

20. Selon certaines délégations, il est possible de soutenir la proposition mais il y a lieu toutefois d'améliorer la définition proposée, afin d'opérer clairement le départ entre le trafic international de drogues et le trafic interne. Dans le même ordre d'idées, il a été fait état des difficultés que soulève la définition du comportement criminel avec la précision qu'exige son introduction dans le Statut de Rome.

21. La question du texte introductif du paragraphe 2 a été abordée, en particulier en ce qui concerne le seuil précis qui serait exigé. Quel serait ce seuil et qui serait appelé à le définir ? Qu'est-ce qui constitue une « menace à la paix, à l'ordre et à la sécurité de la région » ? Il a été fait référence au projet de texte à introduire dans le paragraphe b), sanctionnant une « attaque dirigée contre une personne », qui apparemment ne correspond pas au seuil retenu par le Statut de Rome. Il a également été fait état qu'il convient d'examiner la question de solliciter les vues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la proposition.

22. Il a été également avancé que le droit international coutumier n'érige pas en infraction le trafic de drogues et, dès lors, le problème d'une double incrimination pourrait se poser, exigeant de ce fait une modification des dispositions concernées du Statut.

23. La question a également été posée de savoir si le trafic de drogue constitue un problème de police ou un problème de la capacité de juger, et de savoir dans quelle mesure il est possible de limiter sa portée en procédant à un renforcement des moyens. La question de savoir comment le paragraphe 2 de la proposition doit s'articuler par rapport à l'article 25, paragraphe a) du Statut de Rome, a été également posée. De plus, compte tenu de l'absence de pouvoirs d'exécution de la Cour, la question de savoir ce que serait l'apport sur le plan pratique de l'ajout du trafic de drogues aux crimes retenus par le Statut a été également posée. Il a été également fait état des précisions portant sur le point de savoir si

le texte proposé se réfère à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée.

24. Lors d'une réunion, la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'il serait tenu compte des observations formulées dans le texte de la proposition révisée qui serait soumis au Groupe de travail.

F. Examen d'amendements à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

25. Un extrait du rapport du Groupe d'étude du Bureau sur la gouvernance (annexe VI) contenant une proposition d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve a été soumis au Groupe de travail au cours de sa réunion du 2 décembre. En vertu de l'article 51, paragraphe 1, du Statut de Rome, un amendement de cet ordre entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ainsi que l'indique le rapport, cette proposition vise à transférer, de l'assemblée plénière des juges à la Présidence, le pouvoir de décider de l'affectation des juges aux sections. Si l'Assemblée adopte l'amendement à sa dixième session, les règles nouvelles pourraient s'appliquer à la composition des sections qui seront constituées après l'élection de six nouveaux juges.

26. Au vu de ce qui précède, les délégués se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'une modification de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, et ils se sont félicités des gains d'efficacité qu'une telle opération permettrait à la Cour de réaliser dans l'exercice de ses fonctions. Le Groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée l'adoption de cette proposition au cours de sa dixième session.

III. Examen de la question de l'adoption de règles ou de directives procédurales

27. Le Groupe de travail a examiné la question de l'adoption de règles ou de directives procédurales, à partir de la note datée du 1^{er} mai 2011, établie par son président, et également, à la suite de la première réunion intersession, sur la base d'un projet de directives procédurales en date du 12 septembre, préparé également par le président (voir annexe VII).

A. Observations générales

28. À l'occasion de discussions intervenues sur la base de la note du 1^{er} mai 2011 du président du Groupe de travail, certains membres du groupe ont appuyé l'ensemble du projet de directives. Il a été également avancé que l'adoption de directives ne s'impose pas, mais il a été soutenu par ailleurs que, si les directives doivent être adoptées, elles ne doivent en rien s'écarter des dispositions du Statut de Rome. Il a été également soutenu que les directives ne doivent pas avoir de caractère juridique contraignant, le Groupe de travail, dans son ensemble, étant un mécanisme volontaire. Les États disposent du droit de se prévaloir des dispositifs établis par le Statut de Rome. D'aucuns ont marqué toutefois leur préférence pour des règles obligatoires. Dans cette hypothèse, l'Assemblée doit soit adopter les règles obligatoires en question, soit reconnaître au Groupe de travail le droit d'adopter les règles de son choix.

29. Il a été indiqué que le Groupe de travail était un cadre de discussions informelles, au sein duquel une proposition peut être examinée en dehors de toute règle préétablie, sans avoir été par ailleurs soumise à l'Assemblée, et que, dans le cas où ladite proposition bénéficierait d'un appui suffisant, il est possible d'en saisir l'Assemblée, ce qui permet d'éviter un processus laborieux au regard de ce qui peut être un amendement important. Le principe a été posé qu'une proposition devait de préférence être déposée devant le Groupe de travail, avant qu'elle ne soit soumise au dépositaire. Toutefois il a été également avancé qu'une proposition ne peut être retirée que par l'État qui en est l'auteur, et que, par ailleurs, aucun élément, parmi les directives à l'examen, n'interdit à un État de soumettre un amendement au dépositaire.

30. En ce qui concerne la question du seuil à partir duquel des propositions doivent être transmises à l'Assemblée, quelques délégations ont considéré que seuls les projets susceptibles d'être adoptés par consensus doivent être renvoyés à l'Assemblée, un groupe important étant favorable à l'examen d'une proposition au sein du Groupe de travail et un groupe encore plus important préconisant sa transmission à l'Assemblée. D'autres délégations ont pris le parti de défendre la règle d'un strict consensus au sein du Groupe de travail, les États Parties ayant toujours le droit de présenter directement des propositions d'amendement à l'Assemblée. Celle-ci doit alors adopter les amendements par consensus. Il a été toutefois postulé que l'adoption d'une proposition par consensus au sein du Groupe de travail ne constitue pas pour autant une condition préalable à sa transmission à l'Assemblée, l'exigence du consensus pouvant notamment inciter un État à présenter directement sa proposition à l'Assemblée.

31. Il a été soutenu également que les propositions d'amendements, notamment celles qui ont trait à la liste des crimes, ne sauraient être adoptées que lors de sessions « constitutionnelles » spéciales de l'Assemblée, comme par exemple une conférence de révision. Une approche aussi restrictive doit permettre à l'Assemblée de veiller à consolider la compétence conférée à la Cour, telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle a été modifiée par les amendements adoptés à Kampala. Par ailleurs, si l'on tient compte de l'aspect économique de négociations à engager, consacrer du temps et des ressources aux seules propositions susceptibles de bénéficier d'un consensus permet d'éviter que les sessions ordinaires de l'Assemblée ne soient surchargées de propositions d'amendement, celle-ci pouvant dès lors privilégier l'examen de questions plus pressantes, comme la coopération.

32. En ce qui concerne l'ordre dans lequel les propositions d'amendement doivent être examinées, certaines délégations ont considéré qu'il y avait lieu de tenir compte du degré de soutien qui les accompagne. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de critères objectifs en ce domaine, comme un nombre minimal de pays, pour l'ensemble des groupes régionaux, qui se sont joints à une proposition. Il est possible également de prendre en considération d'autres facteurs, comme la date du dépôt de la proposition, la nature de l'amendement proposé, et le nombre de fois où un État a sollicité l'examen de sa proposition d'amendement. Il a été mentionné que, pour mesurer le degré de soutien dont jouit une proposition, une certaine période de temps doit s'écouler, ce qui requiert que l'on fasse preuve de souplesse.

B. Observations sur le projet de directives procédurales

33. En présentant le projet de directives procédurales en date du 12 septembre 2011, le Président du Groupe de travail a précisé que ce texte, si l'on veut saisir toute sa portée, est composé de deux parties. La première partie, du paragraphe 1 au paragraphe 3, décrit le mandat des Groupe de travail, qui est analysé dans le cadre du schéma constitué par le Statut de Rome et le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties. Il a précisé que le Groupe de travail est à l'évidence un organe subsidiaire de l'Assemblée et que toutes ses propositions s'inscrivent dans le droit fil des dispositions du Statut de Rome, en particulier les articles 51, 121 et 122.

34. Les paragraphes 4 à 10, constituant la seconde partie du projet de directives procédurales, visent à préciser quelle est la fonction essentielle dévolue au Groupe de travail. Comment le Groupe de travail doit-il s'attacher à l'examen des propositions d'amendement ? Selon les termes du projet, le Groupe de travail a pour tâche principale d'engager un débat préliminaire avant que l'Assemblée ne décide formellement de se saisir d'une proposition au sens de l'article 121, paragraphe 2, du Statut de Rome. Le Groupe de travail a pour rôle de faire connaître à l'Assemblée les amendements susceptibles de recueillir suffisamment d'appui pour être, le cas échéant, adoptés. En conséquence, le projet préconise que les États invitent très tôt le Groupe de travail à engager une discussion préliminaire de cet ordre. Les paragraphes 6 et 9 traitent ensuite de deux questions centrales. En premier lieu, de quelle manière le Groupe de travail doit-il procéder, lorsqu'il est confronté à toute une série de propositions, et qu'il s'avère nécessaire d'établir entre elles un ordre de priorités, même s'il est hors de question qu'il examine toutes les propositions lui ayant été soumises ? En second lieu, quels critères, à supposer qu'il y en

ait, le Groupe de travail doit-il retenir pour saisir l'Assemblée d'une proposition ? Le projet de directives procédurales contient, pour chaque question, diverses solutions possibles.

35. Sur un plan général, les délégations, après avoir marqué leur préférence pour des directives de nature non contraignant, ont proposé de faire disparaître le libellé faisant état du caractère obligatoire de celles-ci, en remplaçant, dans l'ensemble du texte anglais, les mots « *shall* » ou « *should* » par « *will* » ou « *would* ».

36. En ce qui concerne la première partie du projet de directives procédurales, il a été proposé de fixer une limite au nombre de propositions faites par des États ou des États Parties, et de faire état d'une manière plus complète des règles s'appliquant antérieurement aux débats du Groupe de travail. La question a été posée de savoir s'il convient de conserver le paragraphe 3. Il a été proposé, en cas de maintien de cet élément, de souligner que les directives n'auraient aucune incidence, à un titre ou à un autre, sur le Statut de Rome.

37. En ce qui concerne la seconde partie du projet de directives procédurales, et en particulier le paragraphe 6, il a été suggéré que les propositions d'amendement soient examinées uniquement selon la date de leur réception, et que rien n'impose d'établir un ordre de priorité parmi celles-ci. Il a été également avancé qu'il convient de s'attacher avant tout aux propositions qui bénéficient au départ d'un certain soutien, même s'il est difficile de transcrire de manière satisfaisante une telle ambition. Par ailleurs, il a été relevé que le paragraphe 6 n'aborde pas la question du mode d'examen d'une proposition, après qu'il a été décidé de la retenir. D'autres délégations ont relevé qu'il s'agit seulement de déterminer la date de transmission de telle ou telle proposition à l'Assemblée, étant donné qu'il doit être débattu de chaque proposition. L'on s'est interrogé sur la fonction dévolue au paragraphe 6 : doit-il permettre de décider du moment où seraient transmises à l'Assemblée les propositions ou doit-il permettre de déterminer celles qui seraient examinées par l'Assemblée. L'avis a été exprimé, à cet égard, que toutes les propositions, quel que soit le soutien qu'elles suscitent, doivent être examinées. Il a été relevé que les critères fixant les conditions requises sont plutôt vagues et qu'il ne serait possible de décider de leur application que dans le cadre d'un débat spécifique, rendant très difficile l'opération visant à établir un ordre de priorité entre les questions.

38. En ce qui concerne les voies alternatives que retient le paragraphe 6, certains ont jugé que l'ensemble des options figurant dans ce paragraphe vont à l'encontre de l'article 121 du Statut. L'option 1 du paragraphe 6 a été soutenue, certains suggérant une fusion de l'option 1 et de l'option 3. Il a été suggéré, à cette fin, de faire référence aux « propositions qui bénéficient d'un important appui initial et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un consensus. » D'autres ont indiqué qu'il est possible de faire l'économie du terme « initial », étant donné qu'il peut advenir que des propositions soient examinées par le Groupe de travail pendant de nombreuses années. D'autres se sont prononcés en faveur de l'option 3 du paragraphe 6. Par ailleurs, s'agissant de ladite option 3, il a été proposé de remplacer « susceptibles de faire l'objet d'un consensus » par les termes « bénéficiant au départ d'un appui important parmi les États Parties ». Cette proposition tient compte des leçons que l'on peut tirer de l'examen des dispositions afférentes au crime d'agression, dont beaucoup avaient douté qu'elles soient adoptées lors de la Conférence de révision. Il a été également suggéré d'établir un ordre de priorité entre les propositions, à partir d'un critère permettant de déterminer si un nouveau crime peut être qualifié de « crime figurant parmi les crimes les plus graves au regard du droit international » et trouve son origine dans les règles en vigueur du droit international qui le proscrivent. D'autres ont défendu l'option 2 du paragraphe 6. On s'est interrogé également sur l'utilité de conserver le paragraphe 6, toute décision visant à établir un ordre de priorité mettant en cause des considérations éminemment politiques.

39. S'agissant du paragraphe 9, certains ont relevé qu'il y a lieu de souligner l'intérêt qu'une disposition fasse l'objet d'un consensus. D'autres ont estimé préférable de laisser au Groupe de travail une certaine latitude pour décider de transmettre des propositions à l'Assemblée, même faute de consensus, conformément aux règles du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties qui s'appliquent aux organes subsidiaires, élément dont tient compte le paragraphe 2 du projet de directives. Il a été relevé à cet égard que, si l'on doit s'écarter du Règlement intérieur, il convient d'en indiquer clairement le motif. Il a été également suggéré de modifier le libellé, pour faire valoir qu'un vote exigerait une majorité

des deux tiers, conformément à la règle 63 du Règlement intérieur. Il a été remarqué à cet égard qu'une disposition en ce sens ne peut être défendue que dans la mesure où les directives auraient un caractère contraignant. Si tel n'était pas le cas, une proposition de cet ordre pourrait être contestée par certains. D'autres ont marqué leur préférence pour la suppression pure et simple de la dernière phrase du paragraphe 9, car il ne faut pas ajouter d'autres obligations à celles que prévoit le Statut de Rome.

IV. Voie à suivre

40. Le Groupe de travail a conclu que le président doit rédiger une nouvelle version du projet de directives procédurales sur la base des observations faites par les délégations au cours de la période intersession.

41. En guise de conclusion de ses travaux de la période intersession par la formulation, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée ce qui suit :

- a) Adopter, à la dixième session de l'Assemblée, le projet d'amendement à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe VI) ; et
- b) Inclure un paragraphe dans la résolution omnibus (annexe VIII).

Annexe I

Belgique

A. Amendements 2 et 3

Amendement 1

[Omis car adopté par la voie de la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision]

Amendement 2

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972¹ ;

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993² ;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997³. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes précises dont l'emploi est interdit par des traités internationaux qui ont été ratifiés ou acceptés par plus des quatre cinquièmes des États du monde; certains de ces traités sont presque

¹ 165 États Parties (25 novembre 2011).

² 188 États Parties (25 novembre 2011).

³ 157 États Parties (25 novembre 2011).

universellement ratifiés. Tous sont considérés par de très nombreux États comme relevant du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

Amendement 3

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après ;

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980⁴ ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995⁵. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980 ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes dont l'emploi est interdit par deux Protocoles à la Convention de 1980 qui ont été largement ratifiés ou acceptés. De très nombreux États estiment que ces deux Protocoles relèvent du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

B. Amendements révisés 2 et 3

Amendement 2

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au

⁴ 112 États Parties (25 novembre 2011).

⁵ 100 États Parties (25 novembre 2011).

point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁶ ;

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques~~, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993⁷ ;

Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997⁸. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques~~, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

Amendement 3

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après ;

– Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980⁹ ;

– Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995¹⁰. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

⁶ 165 États Parties (25 novembre 2011).

⁷ 188 États Parties (25 novembre 2011).

⁸ 157 États Parties (25 novembre 2011).

⁹ 112 États Parties (25 novembre 2011).

¹⁰ 100 États Parties (25 novembre 2011).

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980 ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

Explications :

Amendements 2 et 3 : sur l'emploi du terme « using » en anglais

Sans objet en français.

Amendement 2, §1, ligne 1 et §2 ligne 1 : suppression des mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques » :

À la suite d'observations présentées par des États, il est proposé de supprimer, dans l'amendement 2, §1, ligne 1 et §2, ligne 1, les mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques ». Le texte actuel de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'emploi d'armes prohibées ne prend en considération que l'emploi de certaines armes et ne tient pas compte des préparatifs relatifs à l'emploi de ces armes. Par souci de cohérence, il vaut mieux utiliser le même libellé pour toutes les armes prohibées.

Amendements 2 et 3 : sur l'emploi des mots « au sens et en violation de » :

Il est proposé de remplacer les mots « au sens et en violation de » par les mots « au sens de ». Le libellé actuel des amendements pose problème dans la mesure où il a une incidence sur la portée de la criminalisation. Les mots « en violation de » impliquent que, pour que ces amendements prennent effet, un État qui les ratifie doit être partie aux conventions auxquelles ils se réfèrent. Si un État ratifie les amendements proposés sans être partie à une ou plusieurs de ces conventions, l'emploi d'armes prohibées, par un de ses ressortissants ou sur son territoire, ne serait pas effectué « en violation de » celle(s)-ci. Pour éviter cette conséquence illogique d'un amendement ratifié inopérant, il est proposé de ne conserver que les mots « au sens de ». Ces termes impliquent que l'interdiction énoncée par les amendements 2 et 3 s'appliquera aux ressortissants et sur le territoire des États qui ratifieront cet ou ces amendement(s), qu'il s'agisse ou non d'un État Partie. À cet égard, il est rappelé que l'entrée en vigueur des amendements proposés est régie par le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Selon cet article, « un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation (...) ». Les États non parties aux conventions auxquelles les amendements se réfèrent reconnaîtront, par le biais de la ratification des amendements susmentionnés, la compétence de la Cour au regard de ces crimes s'ils n'engagent eux-mêmes de poursuites à leur encontre.

Annexe II

Mexique

Amendement relatif à l'emploi des armes nucléaires concernant l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Mémoire

Dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements au Statut de Rome de l'Assemblée des États Parties, le Mexique renouvelle sa proposition d'amendement concernant l'article 8 du Statut de Rome qui consisterait à qualifier de crime de guerre l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international, comme suit :

Proposition d'amendement

Ajouter à l'article 8-2-b du Statut de Rome, le membre de phrase suivant :

[...] Le fait d'employer des armes nucléaires.

Cette proposition est fondée sur les considérations exposées ci-après :

1. L'emploi d'armes nucléaires est contraire aux principes de distinction et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire :

a) Dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a jugé que : « L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité »¹¹.

b) Les principes de distinction et de proportionnalité sont des principes fondamentaux du droit international humanitaire :

i) Selon le principe de distinction, « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires¹². »

ii) Selon le principe de proportionnalité, les attaques sans discrimination sont interdites, notamment celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat :

- dont les effets ne peuvent pas être limités, en ce qu'ils sont propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil¹³ ; et

- dont on peut attendre qu'ils affectent la population civile (pertes en vies humaines, blessures ou des dommages aux biens de caractère civil « qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁴. »

¹¹ Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1961, alinéa b) du paragraphe 1.

¹² Articles 48 et 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 1, 2, 7, 11, 12 et 13 du droit international humanitaire coutumier.

¹³ Article 51-4-c du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

¹⁴ Article 51-5-b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du droit international humanitaire coutumier.

c) S'inscrivant dans le droit fil de ces principes, le droit international humanitaire conventionnel et coutumier « interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus¹⁵. » Le droit international humanitaire inclut également l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves, compromettant la santé ou la survie de la population¹⁶.

d) Il ne fait aucun doute que l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé présentant un caractère international est contraire aux principes de distinction et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire, ainsi qu'aux normes qu'il a établies en matière de protection de l'environnement. Les armes nucléaires sont, de par leur nature, des armes d'emploi aveugle qui ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé. Leur emploi dans le cadre d'un conflit armé international est propre à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des souffrances inutiles dans la population civile, ainsi que des dommages à des biens de caractère civil, et dont les effets dommageables échappent, dans le temps et dans l'espace, à ceux qui les utilisent¹⁷.

e) Dans son Avis consultatif daté du 8 juillet sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice reconnaît expressément que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. »

f) Pour les raisons susmentionnées, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international répond aux éléments qui caractérisent les violations graves au droit international humanitaire visées par les Conventions de Genève et leur Protocoles additionnels¹⁸.

2. Étant une violation grave au droit international humanitaire, l'emploi d'armes nucléaires doit être qualifié de crime de guerre dans le Statut de Rome :

a) L'article 8 du Statut de Rome qualifie de crimes de guerre les « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international », et énumère tous les actes par lesquels se traduit cette infraction.

b) Comme il a été démontré précédemment, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international constitue une violation grave au droit international humanitaire, ce qui justifie l'inclusion de ce comportement au Statut de Rome parmi les actes repris au titre de crimes de guerre par l'article 8-2-b.

c) La question visant à ériger en crime l'emploi d'armes nucléaires n'est pas nouvelle pour les États Parties au Statut de Rome. Les délibérations à ce sujet n'ont pu être conclues lors de la Conférence de Rome de 1998. Ce pourquoi, il est nécessaire pour la communauté internationale de remédier à cette lacune.

3. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre au sens de l'article 8-2-b du Statut de Rome est un complément nécessaire pour les autres parties de cet article.

a) Le point iv) de l'article 8-2-b du Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait « de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment

¹⁵ Article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 70 et 71 du droit international humanitaire coutumier.

¹⁶ Article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 43, 44 et 45 du droit international humanitaire coutumier.

¹⁷ Notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; le Traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ; le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

¹⁸ Selon la liste des violations graves figurant à l'article 85-3-b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève de 1949 I, II, III et IV, respectivement.

des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. »

b) Outre cette considération d'ordre générale, les points xvii), xviii) et xix) dudit article du Statut de Rome qualifient spécifiquement de crimes de guerre le fait d'employer :

- i) du poison ou des armes empoisonnées ;
- ii) des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et
- iii) des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

c) À la lumière de ce qui précède, il est infondé que l'article 8-2-b, tout en qualifiant spécifiquement de crime l'emploi des armes susmentionnées, ne reconnaisse pas spécifiquement l'emploi d'autres armes ayant des effets de destruction aveugle, beaucoup plus considérables que ceux provenant des armes dont l'emploi est déjà érigé en infraction, comme c'est le cas des armes nucléaires.

d) Au point xx) de l'article 8-2-b du Statut, est reconnu comme crime de guerre le « fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés. » Le même article soumet toutefois ce comportement « à [la] condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123. » L'annexe en question n'ayant toujours pas été adoptée à ce jour, la condition visée n'est donc pas remplie et l'article 8-2-b-xx) est, de ce fait, partiellement inapplicable.

e) Compte tenu de ce qui précède, il convient nécessairement d'inclure, à l'article 8-2-b du Statut de Rome, une qualification propre à l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé en tant que crime de guerre, en vue de compléter les autres parties de cet article.

4. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre est une question différente de celle de la licéité de la possession de ce type d'armes

Le fait de vouloir ériger en crime l'emploi des armes nucléaires NE doit PAS être confondu avec les efforts mis en œuvre par la communauté internationale en vue d'un traité de désarmement général et complet, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre se justifie par la gravité d'un tel acte, indépendamment de l'état d'avancement des négociations en matière de désarmement nucléaire.

5. L'amendement s'appliquera uniquement aux États Parties qui l'acceptent

En tant qu'amendement à l'article 8 du Statut de Rome, son entrée en vigueur concernera uniquement les États Parties qui l'acceptent, ce qui permettra audits États Parties de se prononcer sur l'adoption de l'amendement.

6. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre est compatible avec les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévue par le Statut de Rome

a) L'article 31-1-c du Statut de Rome prévoit parmi les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause "[e]lle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours

imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. »

b) Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice, reconnaissant qu'en général, la menace ou l'emploi de telles armes est contraire au droit international, précise également que « la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause. » Il est cependant reconnu qu'en tout état de cause, l'emploi d'armes nucléaires doit :

i) être compatible avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51¹⁹ ; et

ii) « avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires²⁰. »

c) L'amendement proposé est conforme à l'article 31-1-c du Statut de Rome et tient compte du libellé de l'avis consultatif tel que susmentionné. S'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'une personne se servant d'armes nucléaires, ils ne sont applicables que dans le cas isolé de leur emploi dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause, quand cet emploi répond aux exigences susmentionnées²¹. Il convient toutefois de souligner que, s'agissant des principes et normes sur lesquels se fonde le droit international humanitaire, [e]u égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires [...], l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect de telles exigences²². »

¹⁹ Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-c.

²⁰ Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-d.

²¹ Il est bon de rappeler que les principes établis du droit international des conflits armés s'appliquent à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 21-b du Statut de Rome.

²² Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 95.

Annexe III

Pays-Bas

Proposition d'insertion du crime de terrorisme dans le Statut de Rome

Pour faire progresser la cause de la justice et de l'état de droit à l'échelle mondiale, les Pays-Bas considèrent que le moment est venu d'envisager l'insertion du crime de terrorisme dans la liste des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

Le terrorisme représente l'une des menaces les plus importantes auxquelles le monde doit faire face au XXI^e siècle. La communauté internationale à l'unisson condamne énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales (voir, par exemple, A/RES/60/288 – La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies). En effet, les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale. Nous nous sommes tous engagés à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, comme nous l'impose le droit international, afin que soit débusqué, privé de refuge et traduit en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, quiconque y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou quiconque donne refuge à leurs auteurs. Pourtant, les actes de terrorisme restent trop souvent impunis lorsque les États semblent ne pas avoir la volonté ou être dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites qu'appellent de tels crimes.

Face à cette impunité, la Cour pénale internationale se doit d'intervenir. N'oublions pas qu'elle a été créée pour juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. En 1998, la Conférence de Rome a adopté la résolution E, qui traite expressément des actes terroristes. Dans cette résolution, les États déploraient de n'avoir pu dégager une définition généralement acceptable des crimes de terrorisme, qui auraient pu relever de la compétence de la Cour. C'est malheureusement toujours le cas aujourd'hui. Si nous devons donc redoubler d'efforts pour parvenir à un accord, il nous faut aussi voir comment faire figurer provisoirement le crime de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. La Conférence de révision qui se tiendra prochainement nous offre une excellente occasion pour ce faire. La résolution E recommande du reste qu'une conférence de révision étudie, entre autres, le cas des crimes de terrorisme en vue d'en dégager une définition acceptable et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

Les Pays-Bas proposent à cette fin de modifier le Statut de Rome dans le sens indiqué ci-après :

Amendements proposés

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ;

e) **Le crime de terrorisme.**

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

3. **La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime de terrorisme quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.**

Annexe IV

Trinité-et-Tobago et Belize

À la Conférence de révision, qui se tiendra en 2010 à Kampala, la communauté internationale aura une occasion sans précédent de faire progresser la sécurité et la justice internationales à l'échelle mondiale en examinant la possibilité d'inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome. Dans ce domaine, les travaux visant à sanctionner au niveau international les comportements criminels internationaux graves demeurent inachevés.

Le trafic international de drogue pose un grave problème à la communauté internationale dans son ensemble, car il constitue une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité des États. L'ampleur croissante des effets transfrontières du trafic de drogue impose d'établir d'urgence des sanctions juridiques internationales effectives pour combattre ce crime qui suscite aujourd'hui de vives préoccupations à l'échelle internationale. Par ailleurs, à défaut de cadre juridique international valable, les réseaux de la criminalité organisée et les trafiquants de drogues internationaux continueront d'étendre leurs tentacules destructrices au-delà des frontières nationales, de corrompre des gouvernements démocratiquement élus et de compromettre le développement socioéconomique, la stabilité politique, et la sécurité intérieure et extérieure des États, ainsi que la sécurité physique et mentale des personnes.

L'ajout du crime de trafic international de drogue renforcera le principe de complémentarité, car certains États membres n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires pour combattre ce problème grandissant qui suscite de vives préoccupations dans l'ensemble de la communauté internationale. Puisqu'elle n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener des poursuites, la Cour pénale internationale (CPI) pourra protéger la communauté internationale contre les auteurs de ces crimes odieux sans porter atteinte à l'intégrité des juridictions nationales.

Malgré les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), les barons de la drogue poursuivent leurs activités en toute impunité au sein de la communauté internationale. En fait, les activités criminelles transfrontières des barons de la drogue, qui prennent la forme de meurtres, d'extorsion et de blanchiment d'argent, constituent des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Aucun État membre de celle-ci n'est à l'abri des effets socioéconomiques délétères causés par le trafic international de drogue. Il en va de la sécurité de l'État et du bien-être des personnes.

La Trinité-et-Tobago et le Belize estiment qu'il est temps de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent pour lutter contre le trafic international de drogue. C'est pourquoi ils proposent que la conférence de révision crée un groupe de travail informel sur le crime de trafic international de drogue et examine une proposition d'amendement au Statut de Rome, libellée comme suit :

Proposition d'amendement

Article 5

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression;

e) **Le crime de trafic international de drogue.**²³

2. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes l'un quelconque des actes ci-après, à condition qu'ils menacent la paix, l'ordre et la sécurité d'un État ou d'une région :

a) Le fait d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, ou de financer la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) lorsque les crimes sont commis à grande échelle et qu'ils ont un caractère transfrontière, ou de s'adonner à l'une de ces activités ;

b) Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre forme d'attaque contre la personne ou la liberté de civils ou d'agents de sécurité, en tentant d'exécuter l'un des actes visés à l'alinéa a) ; et

c) Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou privés de personnes ou d'institutions, une attaque dans l'intention de créer un sentiment de peur et d'insécurité à l'intérieur d'un ou de plusieurs États, ou d'ébranler les structures économiques, sociales et politiques de ceux-ci, ainsi que leurs dispositifs de sécurité, en relation avec l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a).

²³ Libellé de la proposition d'amendement.

Annexe V

États de l'Union africaine Parties au Statut de Rome

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose ce qui suit :

À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir au Secrétaire général que les États d'Afrique Parties au Statut de Rome ont tenu une réunion du 3 au 6 novembre 2009 à Addis-Abeba, que la République sud-africaine a présidée, et à laquelle il a été décidé de proposer un amendement à l'article 16 du Statut de Rome.

En application de la décision prise par les participants à la réunion des États d'Afrique Parties au Statut de Rome, la Mission permanente transmet, en annexe à la présente, l'amendement proposé, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, et prie le Secrétaire général de le faire distribuer, conformément au paragraphe 2 dudit article.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

1. Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

2. Un État compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour peut demander au Conseil de sécurité de saisir la Cour, dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas au sujet de la requête de l'État dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête, l'État requérant peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée, la responsabilité qui incombe au Conseil au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

Annexe VI

Proposition de modifications à apporter à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

Extrait du Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁴

Catégorie II : renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour

17. Le Groupe d'étude a consacré plusieurs réunions à cette catégorie. De plus, le coordonnateur a mené des consultations informelles avec des représentants d'États Parties intéressés et des organes de la Cour, pour permettre au Groupe d'étude de déterminer les questions sur lesquelles il devrait faire porter son examen. À l'issue de ces consultations, il a été convenu, sous réserve des discussions menées dans les autres catégories, d'aborder les sujets suivants :

- a) les pouvoirs et compétences de la Présidence de la Cour sur le plan judiciaire ;
- b) les rapports entre la Présidence et le Greffe dans l'administration de la Cour ; et
- c) l'obligation du Bureau du Procureur de rendre compte de ses activités administratives et les rapports du Bureau avec les autres organes de la Cour.

20. Pour ce qui est des pouvoirs et compétences de la Présidence, toute une série de questions d'ordre général ont dû être abordées, en particulier les problèmes liés à l'affectation des juges aux sections, soit une question traitée par ailleurs dans le cadre de la catégorie I. Le coordonnateur a également signalé que, parmi les autres sujets à débattre, certains pourraient inclure des questions soulevées par le Comité du budget et des finances dans ses recommandations antérieures, notamment le rôle de la Présidence à l'occasion de l'examen du calendrier judiciaire.

21. S'agissant de la catégorie II, le Groupe d'étude a axé ses travaux sur l'examen du rôle que la Présidence pourrait avoir dans l'affectation des juges aux différentes sections, considérant que c'était là une voie envisageable pour renforcer la capacité de la Présidence à superviser l'administration des magistrats composant la Cour et réduire, autant que faire se peut, les situations impliquant la prorogation du mandat et/ou la décharge d'un juge. S'appuyant sur les conclusions, tirées lors des débats de la catégorie I, au regard de la prorogation du mandat de juges, le Groupe d'étude a estimé que le mécanisme par lequel les juges sont actuellement affectés aux sections était susceptible de limiter la bonne administration de la Cour, dont la responsabilité incombe à la Présidence. Aussi, le coordonnateur a soumis à l'examen du Groupe d'étude une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve, transférant de la Cour plénière à la Présidence le pouvoir de décider de l'affectation des juges aux sections. Le coordonnateur a également relevé que cet amendement pourrait déjà être appliqué à l'occasion de la composition des sections qui suivra l'élection des six nouveaux juges, sous réserve de son adoption à la dixième session de l'Assemblée. La proposition a été soutenue par les États à l'unanimité. La Présidence a informé le Groupe d'étude que les juges étaient, pour la plupart, opposés à cet amendement. **Ayant pris connaissance de l'avis de la majorité des juges, le Groupe d'étude recommande néanmoins à l'Assemblée d'examiner le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) et de l'adopter à sa dixième session.**

Recommandations

1. Le Groupe d'étude recommande à l'Assemblée qu'elle :
 - [...]
 - f) Adopte, à sa dixième session, le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) ;

²⁴ ICC-ASP/10/30.

Appendice I

Projet de résolution portant modification de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2²⁵ et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve²⁶ est remplacé comme suit :

« Règle 4
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »

2. *Décide en outre* que la règle 4 *bis* ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis*
La Présidence

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.

2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

Pièce jointe : Règle 4, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve, avec indication des modifications

Règle 4

Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière ~~deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session,~~ après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. À cette session, les juges ~~:- a) Élisent le Président et les Vice-Présidents, - b) Affectent les juges aux sections.~~

2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.

3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.

4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.

5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

²⁵ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), volume I.

²⁶ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Annexe VII

Projet de directives procédurales du Président

Les travaux du Groupe de travail sur les amendements sont régis par les dispositions suivantes :

1. Le Groupe de travail est chargé d'examiner les amendements au Statut de Rome proposé, conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session, ainsi que tout amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser les amendements à adopter, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

2. Le Groupe de travail est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au sens de l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome. Les règles générales régissant les travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée des États Parties s'appliquent également aux travaux du Groupe de travail.

3. Les articles 51, 121 et 122 du Statut de Rome définissent la procédure à suivre pour tout amendement au Statut de Rome ou au Règlement de procédure et de preuve.

4. La mission première du Groupe de travail est de procéder à l'examen préliminaire des propositions d'amendements, avant que l'Assemblée des États Parties ne décide de s'en saisir conformément à l'article 121, paragraphe 2, du Statut de Rome.

5. Les États Parties sont invités, sur une base volontaire, à soumettre leurs textes de propositions d'amendements à l'examen du Groupe de travail, avant une éventuelle soumission au Secrétaire-Général de l'ONU, en vue de leur diffusion.

6. Le Groupe de travail examine les amendements proposés tels qu'ils lui sont présentés. Si plusieurs propositions d'amendements doivent être examinées en même temps,

[Option n° 1 :] la priorité doit être donnée aux propositions qui auront obtenu, au départ, un large soutien parmi les États Parties.

[Option n° 2 :] la priorité doit être donnée aux propositions soumises par [X] États, représentant chacun des groupes régionaux.

[Option n° 3 :] le Groupe de travail, pour déterminer l'ordre de priorité des propositions, doit évaluer la possibilité de parvenir à un consensus ; le caractère exclusivement institutionnel de l'amendement proposé ; l'importance pour la Cour de s'acquitter de son mandat actuel ; ses effets sur l'objectif d'universalisation du Statut de Rome ; la complexité de la proposition d'amendement ; et les risques de politisation de la Cour.

7. Le Groupe de travail peut créer des sous-groupes en vue d'examiner les propositions simultanément ou plus en détail.

8. Le Groupe de travail tient l'Assemblée des États Parties informée de l'avancement de ses travaux.

9. Le Groupe de travail présente à l'Assemblée les propositions d'amendements, en vue d'une décision prise en application de l'article 121, paragraphe 2, du Statut de Rome, une fois que lesdites propositions bénéficient du plus large soutien possible parmi les États Parties, ou qu'elles en ont véritablement la possibilité. Le Groupe de travail doit tout mettre en œuvre pour parvenir à cette décision par consensus.

[Option :] Le Groupe de travail doit tout mettre en œuvre pour aboutir à des décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

10. Une fois la décision prise par l'Assemblée des États Parties de se saisir d'un projet d'amendement en application de l'article 121, paragraphe 2, du Statut de Rome, elle reste libre de charger le Groupe de travail de poursuivre ses délibérations en vue de l'adoption finale de l'amendement proposé.

Annexe VIII

Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus

Le paragraphe 56 de la résolution omnibus de 2010 est remplacé par le libellé suivant :

« *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements, *invite* ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et de ses règles ou directives procédurales, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa onzième session. »
